



Arrêt

n° 104 201 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris (...) en date du 6/12/2012 et notifié le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 93 336 du 11 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 21 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et notifiée au requérant le 24 septembre

2012. Un recours a été introduit, le 22 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 104 191 du 31 mai 2013.

1.4. En date du 5 décembre 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger, concernant le requérant, a été établi par la police de Leeuw-Saint-Pierre.

1.5. En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le même jour.

1.6. Le 10 décembre 2012, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée du 6 décembre 2012 auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de cette décision par un arrêt n° 93 336 du 11 décembre 2012.

1.7. Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation de cet ordre de quitter le territoire précité avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 6 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 24/09/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 21.12.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.09.2012, décision notifiée le 24.09.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressé a (sic) été informé par la commune de Sint Pieters Leeuw sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».

2. Remarques préalables

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'intérêt en soutenant que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant », l'acte attaqué étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi.

2.2. La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué ». Elle estime que la décision entreprise constitue un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 4 septembre 2012.

2.3. Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et

une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110ter^{vicies} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du modèle qui figure à l'annexe 13^{septies} du même Arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi.

2.4. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant à la nature confirmative de l'acte attaqué, le Conseil estime que seule la composante « ordre de quitter le territoire » de l'acte attaqué pourrait à cet égard être concernée, l'acte antérieur étant un simple ordre de quitter le territoire non assorti d'une décision d'interdiction d'entrée.

Ensuite, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, ne constitue pas le seul fondement juridique de l'acte attaqué, dès lors qu'il comporte outre un ordre de quitter le territoire, notamment une interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Les exceptions soulevées ne concernant ainsi qu'un aspect de la décision, il résulte des considérations précisées supra au point 2.3. que ces exceptions doivent être rejetées.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de la violation du principe de bonne administration ».

Après avoir reproduit le contenu de l'acte attaqué, le requérant soutient en substance que la partie défenderesse porte atteinte au droit au respect de sa vie familiale, en le privant de séjourner en Belgique où vivent sa fille et sa compagne. Pour étayer ses propos, il fait valoir qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne et leur fille, et dépose une copie de l'extrait d'acte de naissance de sa fille, née à Ixelles le 23 avril 2010. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation familiale, alors que « la Partie adverse avait connaissance de [sa] situation familiale (...) au moment de la prise de décision attaquée (*sic*), et qu'elle n'a pas pris compte des conséquences de sa décision qui porte manifestement atteinte au développement et à la poursuite de [sa] vie privée familiale et effective (...) et de sa famille ». Le requérant précise, dans sa réplique aux arguments de la partie défenderesse, « qu'il a été interpellé à son domicile en présence de sa compagne (...) et de sa fille, que dans ces conditions la Partie adverse ne peut prétendre ignorer les changements intervenus au niveau de [sa] situation (...) encore que le rapport administratif de contrôle (*sic*) mentionne clairement [sa] fille (...) ». Il ajoute que « la Partie adverse a violé le principe de bonne administration qui [lui] impose (...) à statuer (*sic*) en connaissance de cause et sur base de tous les éléments du dossier, que la Partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier étant donné que l'acte attaqué passe sous silence l'existence de [sa] fille (...) alors qu'elle en avait connaissance avant et au moment de prendre l'acte attaqué (...) ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de la fille du requérant, ainsi que de sa compagne. En effet, non seulement le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 5 décembre 2012 mentionne, à la rubrique « Familielid in België », l'existence de la fille du requérant, née en Belgique, mais encore, un document antérieur fait déjà état de l'existence de ladite fille et de la compagne du requérant, document figurant au dossier administratif, sans date, mais répertorié aux environs des mois d'août-septembre 2012, et intitulé « Formulaire d'identification à remplir dans le cadre de l'application de la circulaire 10.06.2011 (sic) ».

Or, il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris cet élément en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie familiale du requérant ni, *a fortiori*, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant, de sa compagne et de sa fille, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme établie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ces constats. Elle argue en substance qu'il appartenait au requérant de l'informer de l'effectivité de ses liens familiaux et lui fait grief de n'avoir introduit aucune demande de séjour en qualité de membre de famille, lesquels reproches sont toutefois impuissants à énerver le constat qui précède et selon lequel il lui incombait de se prononcer sur les éléments de vie familiale du requérant qu'elle connaissait.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 6 décembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT